

Terranae pour le compte de COMMERZ REAL
INVESTMENTGESELLSCHAFT MBH Succursale de Paris
112, avenue Kleber – 75116 Paris 16^e – France
Gestionnaire des Boutiques Saint Georges
51 bis, rue du Rempart Saint-Etienne – 31000 Toulouse – France

C.C LES BOUTIQUES SAINT GEORGES – TOULOUSE

RÈGLEMENT DU JEU CONCOURS
ORGANISÉ PAR LES BOUTIQUES SAINT GEORGES
SUR LE RÉSEAU SOCIAL INSTAGRAM INTITULÉ :
« **L'Amour toque à la porte des Boutiques Saint Georges** »

Jeu sans obligation d'achat – Du mercredi 08 février au mercredi 22 février 2023

Article 1 - OBJET

Terranae pour le compte de COMMERZ REAL INVESTMENTGESELLSCHAFT MBH Succursale de Paris - 112 Avenue Kleber - 75116 Paris 16^eme - France, gestionnaire Des Boutiques Saint Georges – 51 bis Rue du rempart Saint-Etienne - 31000 Toulouse, organise un jeu concours sur la période du 08/02/23 au 22/02/23 sans obligation d'achat intitulé « L'amour toque à la porte des Boutiques Saint Georges ! ». Le jeu concours se déroulera sur le compte Instagram des Boutiques saint Georges : <https://www.instagram.com/lesboutiquessaintgeorges/>

Article 2 – Organisation

Terranae pour le compte de COMMERZ REAL INVESTMENTGESELLSCHAFT MBH Succursale de Paris – 112, avenue Kleber, 75116 Paris 16^e, gestionnaire des Boutiques Saint Georges – 51 bis, rue du Rempart Saint-Etienne, 31000 Toulouse, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », organise du 08/02/23 au 22/02/23, un jeu concours sans obligation d'achat intitulé « L'Amour toque à la porte des Boutiques Saint Georges ». Le jeu prendra place sur le compte Instagram des Boutiques Saint Georges :

<https://www.instagram.com/lesboutiquessaintgeorges/>

Article 3 – Participants// CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le jeu concours « L'Amour toque à la porte des Boutiques Saint Georges » est gratuit et sans obligation d'achat et ouvert à toutes les personnes MAJEURES qui souhaitent participer via le compte Instagram des Boutiques Saint Georges du 08/02/23 au 22/02/23.

Sont exclus du jeu : les personnels des Boutiques Saint Georges et de l'hypermarché, les commerçants et de leur personnel, du personnel des sociétés ayant participé à organiser l'opération – fournisseurs, animateurs, animatrices, hôtes et hôtesse, huissiers de justice ainsi que les membres de leurs familles – conjointes, ascendants et descendants. « L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son.es lot.s.

Un seul commentaire par personne sera pris en compte afin de réaliser le tirage au sort. Une personne ne peut gagner qu'une seule fois même si elle est l'auteur de plusieurs commentaires.

Conformément aux conditions de participation, tout gain gagné par une personne mineure ne pourra lui être remis et se verra automatiquement remis en jeu.

« L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 4 – Modalités de participation

Le jeu concours « L'Amour toque à la porte des Boutiques Saint Georges » est disponible sur le compte Instagram des Boutiques Saint Georges : <https://www.instagram.com/lesboutiquessaintgeorges/>

Pour participer, l'utilisateur devra être abonné au compte Instagram @lesboutiquessaintgeorges, identifier son ou sa partenaire en commentaire et liker le post en question. L'utilisateur augmentera ses chances d'être tiré au sort s'il repartage le post en story.

Le mercredi 22 février, en fin de journée, 14 personnes seront tirées au sort par le chef de projet dédié de l'Agence PGO et remporteront de manière aléatoire un chèque cadeau d'une valeur de 50 €, 100 € ou 150 €. La répartition des lots est la suivante : 6 lots de 50 €, 6 lots de 100 € et 2 lots de 150 €.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 5 – Gains

Sur la période définie, soit du mercredi 08 février au mercredi 22 février, 14 chèques cadeaux (par lots de chèques cadeaux d'une valeur de 10€ multipliés par le montant du gain) seront mis en jeu. Les lots mis en jeu auront une valeur allant de 50 € à 150 € (6 lots de 50 €, 6 lots de 100 € et 2 lots de 150 €) pour une valeur totale de 1 200 € et seront offerts par les Boutiques Saint Georges aux gagnants du jeu concours.

Les lots seront à retirer aux Boutiques Saint Georges par les gagnants auprès d'un chef de projets dédié de l'Agence PGO le vendredi 24 février entre 16h30 et 17h30. Prise de rendez-vous via message sur nos réseaux sociaux. 2 relances maximum seront effectuées.

Il n'y aura pas d'envoi de chèques cadeaux possible même avec une proposition de participation aux frais postaux.

En cas d'impossibilité de récupération du lot par le gagnant ou une personne ayant procuration à la date prévue, une remise ultérieure pourra être envisagée. Dans le cas où le gagnant ou une personne ayant procuration ne pourraient non plus venir récupérer le lot à cette ultime date, ce dernier sera définitivement perdu.

Article 6 – Désignation des gagnants

À l'issue du jeu concours, soit le mercredi 22 février 2023, quatorze personnes seront aléatoirement tirées au sort via les commentaires sous le post Instagram « L'amour toque à la porte des Boutiques Saint Georges ».

Article 7 – Annonce des gagnants

Le gain du participant sera attribué de manière aléatoire en respectant la répartition déjà établie (6 lots de 50 €, 6 lots de 100 € et 2 lots de 150 €).

Article 8 – Remise des lots

La remise des lots sera effectuée aux Boutiques Saint Georges par un chef de projets dédié de l'Agence PGO le vendredi 24 février entre 16h30 et 17h30. Prise de rendez-vous via message sur nos réseaux sociaux. 2 relances maximum seront effectuées.

Les gagnants s'engagent à signer une attestation de remise de lot sur place.

Les gagnants s'engagent à accepter le.s lot.s tel.s que proposé.s sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demande de compensation.

Si les gagnants ne peuvent récupérer leur lot, ils peuvent mandater une tierce personne les représentant physiquement au moment de la remise. Pour cela, il sera nécessaire de faire parvenir à la suite du message de prise de rendez-vous le nom/prénom et photocopies des deux pièces d'identités (celle du gagnant et celle de la personne ayant procuration). Sans quoi le lot ne pourra être remis et sera donc définitivement perdu pour le gagnant.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Les gagnants seront tenus informés des éventuels changements.

Article 9 – Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour confirmer leur participation au jeu concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le.les gagnant.s autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom/prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 10 – Règlement du jeu

Le dépôt de ce règlement de jeu concours a été effectué via le site web : <https://reglementdejeu.com/>

Le règlement pourra également être consulté sur le site suivant : <https://www.lesboutiquessaintgeorges.fr/>

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant.s, sera déposé, le cas échéant à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15, rue de Sarre, BP 15126 57074 MZ Cedex 3.

Article 11 – Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 12 – Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries,...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leur.s gain.s.

« L'organisatrice » ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice » ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 13 – Litiges et réclamations

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 14 – Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seules foi.

Les registres informatiques, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Le dépôt de ce règlement de jeu concours a été effectué via le site web : <https://reglementdejeu.com/>

Le règlement pourra également être consulté sur le site suivant : <https://www.lesboutiquessaintgeorges.fr/>

Article 15 – Cas de force majeure, réserve de prolongation

En cas de force majeure, des additifs ou des modifications à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant l'animation. Ils seront considérés comme des annexes/avenants au présent règlement.

Article 16 – Acceptation du règlement

Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation sous réserve du présent règlement dans son intégralité, qui a valeur de contrat.

**Fait à Toulouse, le 8 février 2023,
La directrice du Centre commercial,
Françoise DELOR, Société Terranae**